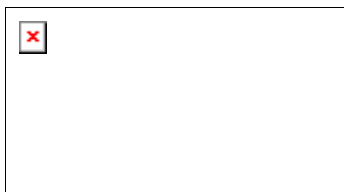


## Saturnisme : le dépister et le prévenir

[Retour](#)


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté Préfectoral N° 00 DDASS 06 SE  
Classant l'ensemble du département de Seine et Marne  
en zone à risque d'exposition au plomb (**Habitat d'  
1948**).

LE PREFET de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°98-657 du 27 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de Seine et Marne ;

**VU** le rapport du DDASS en date du 19 avril 2000,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 mai 2000;

**CONSIDERANT** que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;

**CONSIDERANT** que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ensemble du département de Seine et Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb (Habitat d'avant 1948).

**ARTICLE 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

**ARTICLE 3 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

**ARTICLE 4 :** Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**ARTICLE 5 :** Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

**ARTICLE 6 :** L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

**ARTICLE 7 :** Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant sans délai une copie de cet état.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Préfet de la Seine et Marne, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil Supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitué près les tribunaux de grande instance, et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

FAIT A MELUN, LE  
LE PREFET,



PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté Préfectoral N° 01DDASS 12 SE modifie  
l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral N° 00 DDASS  
Classant l'ensemble du département de Seine  
Marne en zone à risque d'exposition au plomb  
(**Habitat d'avant 1948**).

LE PREFET de Seine et Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°98-657 du 27 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°00 DDASS 06 SE du 02 juin 2000 Classant l'ensemble du département de Seine et Marne en zone à risque d'exposition au plomb (**Habitat d'avant 1948**) ;

**VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°20 01-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb ;**

Vu l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de Seine et Marne ;

Vu le rapport du DDASS en date du 19 avril 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 mai 2000;

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral N°00 DDASS 06 SE Classant l'ensemble du département de Seine et Marne en zone à risque d'exposition au plomb (Habitat d'avant 1948). est ainsi modifié :

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé **L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques d'exposition au plomb doit être conforme au guide méthodologique diffusé par la circulaire DGS/SD7C/2001/27 ET UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 et annexé au présent arrêté.**

**ARTICLE 2** : Monsieur le Préfet de la Seine et Marne et Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil Supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs.

FAIT A MELUN, LE  
LE PREFET,

